

Droits en rétention: Aucune pièce de la procédure ne précise à partir de quelle heure la rétention a débuté

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

Juge des libertés et de la
détention

N° RG :
10/03585

ORDONNANCE SUR
DEMANDE DE PROLONGATION
DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

(Articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant nous, Madame Isabelle MAISTRE, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, juge des libertés et de la détention, assistée de M. Stéphane DUPUY, greffier ;

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu le jugement de la 23/1 ème chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris en date du 09.10.2010, ayant prononcé une interdiction du territoire français d'une durée de 3 ans, entraînant de plein droit reconduite à la frontière en application des articles L.621-1 et L.621-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ladite mesure étant assortie de l'exécution provisoire conformément aux dispositions de l'article 471 du Code de procédure pénale

Vu la décision écrite motivée en date du 09.10.2010 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 09.10.2010 à 19h00

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 11 Octobre 2010 à 19h00

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

Avons fait comparaître devant nous,

Monsieur ~~XXXXXX~~ H ~~XXXXXXXXXX~~
né le 24 Avril 1984 à MOGADISCIO
de nationalité Somalienne
Sdc

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Me VALAT son conseil commis d'office

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;

Après dépôt de conclusions de nullité par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

Après avoir entendu Monsieur Nabile AICHOUNE représentant de la préfecture de police et le conseil de l'intéressé sur le fond ;

L'intéressé a déclaré : Je confirme mon identité et ma nationalité. Je suis en France depuis 4 ans. Je suis sans papiers.

Page 1

Sur les conclusions de Nullité :

Attendu qu'il appert de la procédure que rien n'indique à partir de quel moment M. G. [REDACTED] a fait l'objet d'une mesure de rétention administration, l'extrait de décision qui nous a été communiquée ne comprenant aucune heure à partir de laquelle on pourrait considérer que l'intéressé a changé de régime de main de justice ou de rétention ; qu'en conséquence le fait que les droits ait été lus pour partie à 18h55 et complétés à 19h00 ne saurait préciser l'heure du début de rétention et par voie de conséquence l'efficacité des droits y afférents ; qu'il y a lieu de faire droit à l'exception soulevée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national
- INFORMONS l'intéressé qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

Fait à Paris, le 11 Octobre 2010, à 14h23
Le Juge des libertés et de la détention

Le greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens, dont le n° de télécopieur est : 01.44.32.78.05.

L'intéressé L'interprète Le conseil de l'intéressé Le représentant du préfet

NOTIFICATION

- AVIS de ce qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification de la présente ordonnance au ministère public.
- NOTIFICATION de la présente ordonnance a été faite sans délai à Monsieur le procureur de la République, par télécopie

Le greffier,

DÉCISION de Monsieur le procureur de la République

